

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE (Guide des audiences virtuelles)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|---|---------------------|---|
| 25 mars 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-013 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalités administratives Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/85886066427?pwd=R311ODFuQWpqb1ozUUprZGdwKzRtUT09 ID de réunion : 858 8606 6427 Code : 246757 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|--|------------------|--|
| 25 mars 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2017-047 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Pichette et Groogr inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. | Nicole Martineau | Demande de prolongation des ordonnances de blocage et d'abrégement de délai Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 2018-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko Parties intimées Banque de la Nouvelle-Écosse Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau | Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|--------------------------|--|--|------------------|---|
| 26 mars 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2021-001 | Gilles Laverdière Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau | Demande de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88510515983?pwd=S0FvYzNLL3FKaUpDdFRxdTAwMjJ1UT09 ID de réunion : 885 1051 5983 Code : 711239 |
| 1er avril 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-003 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|--|---|-----------------------------------|---|
| 2020-031 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWU5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 7 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFb3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|--|--|-----------------------------------|---|
| 8 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFb3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663 |
| 8 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-028 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Courmoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l. | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkJNDdDZHaitQV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|---|-----------------------------------|--|
| 9 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p> |
| 12 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFc3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|---|-----------------------------------|--|
| 13 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVfb3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p> |
| 14 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-009 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVfb3U2U08wU3p4YlE0dz09</p> <p>ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-------------------------|---|--|------------------|---|
| 15 avril 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2020-016 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816 |
| 15 avril 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2020-032 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|--|--|-----------------------------------|---|
| 21 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2021-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeannot inc. | Antonietta Melchiorre | <p>Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89292032337?pwd=RXZ1bVRJd0N6TGhWitRcHpBc1pTdzo9</p> <p>ID de réunion : 892 9203 2337 Code secret : 762650</p> |
| 26 avril 2021 – 9 h 00 | | | | |
| 2020-012 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés Waite & Associés | Elyse Turgeon Chantal Denommée | <p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNlTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|---|---------------------|--|
| 26 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2019-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc. | Jean-Pierre Cristel | Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735 |
| 27 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2018-002 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec) | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|--|---------------------|---|
| 28 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2018-019 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Bernard, Roy (justice - Québec) | Elyse Turgeon | Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQ09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572 |
| 30 avril 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2017-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdRMMZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------|---|---|---------------------|--|
| 4 mai 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-013 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalités administratives Audience au fond |
| 5 mai 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-013 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalités administratives Audience au fond |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|---|------------------|--|
| 13 mai 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2020-024 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 2021-002 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. | Nicole Martineau | Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------|---|---|---|---|
| 18 mai 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-012 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p> | <p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p> | <p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p> |
| 3 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | <p>Elyse Turgeon</p> | <p>Ordre des témoins</p> <p>Audience pro forma</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|---|------------------|---|
| 11 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263 |
| 14 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|---|---------------|---|
| 15 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |
| 16 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|---|------------------|---|
| 17 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |
| 17 juin 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2017-008 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|------------------------|---|---|------------------|--|
| 17 juin 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2020-030 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 18 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salía Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beausnes s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCTEURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|--|---------------|--|
| 21 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |
| 22 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|--|---------------|--|
| 23 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |
| 28 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------|---|---|---------------|---|
| 29 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |
| 30 juin 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-------------------------|---|---|---------------|---|
| 5 juillet 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |
| 6 juillet 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-------------------------|--|--|---------------|--|
| 7 juillet 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |
| | 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées | Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. | | |
| | Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée | Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | | |
| | Salia Hema Partie intimée | Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | | |
| | Adiaratou Coulibaly Partie intimée | | | |
| 8 juillet 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond |
| | 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées | Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. | | |
| | Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée | Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | | |
| | Salia Hema Partie intimée | Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. | | |
| | Adiaratou Coulibaly Partie intimée | | | |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------|---|---|------------------|--|
| 9 juillet 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> <p>Salia Hema Partie intimée</p> <p>Adiaratou Coulibaly Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |
| 2 septembre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2019-001 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p> | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |

24 mars 2021

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-021

DÉCISION N° : 2020-021-001

DATE : 1 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
DENIS TREMBLAY
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM »). L'Autorité exerce les fonctions qui sont

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2020-021-001

PAGE : 2

prévues par ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ (« LESF »).

[2] L'intimé Denis Tremblay est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective⁴.

[3] L'Autorité reproche à cet intimé de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019⁵. L'Autorité lui reproche également d'avoir contrevenu à deux engagements écrits qu'il a souscrits auprès de l'Autorité les 23 septembre 2015⁶ et 9 février 2018⁷.

[4] L'Autorité allègue que l'intimé Denis Tremblay a commis des manquements aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁸ en contrevenant à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients de même qu'à l'article 35 de ce code de déontologie en exerçant ses activités de représentant en assurance de personnes de manière négligente.

[5] À cet égard, l'Autorité allègue notamment que l'intimé Denis Tremblay a fait défaut de respecter :

(i) l'article 27 de la LDPSF, l'article 17 (8^o) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁹ (« *Règlement sur le cabinet* ») et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁰ en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate;

(ii) l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 17 (9^o) du *Règlement sur le cabinet* en faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement des polices d'assurance de clients et en omettant de suivre la procédure prévue par la LDPSF et sa réglementation;

(iii) l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients et en faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale;

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

⁶ Pièce D-7.

⁷ Pièce D-12.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2020-021-001

PAGE : 3

(iv) l'article 103.1 de la LDPSF en ayant une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends ne respectant qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité; et

(v) l'article 56 de la LDPSF en s'affichant dans sa politique de traitement des plaintes à titre de planificateur financier alors qu'il ne détient pas ce titre.

[6] Lors de l'audience, tenue le 10 février 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont signé un document intitulé « Admissions de l'intimé Denis Tremblay en vue de l'audition au fond » dans lequel (i) l'intimé Denis Tremblay admet tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, et (ii) « les parties conviennent que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances ».

[7] Par conséquent, après avoir considéré l'argumentation que les parties lui ont subséquemment présentée à cet égard, le Tribunal a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer les ordonnances - de nature préventive, protectrice et dissuasive - suivantes :

- Imposer à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative au montant de dix-sept mille cinq cent dollars (17 500 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision;
- Interdire à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;
- Assortir son certificat en assurance de personnes des conditions suivantes :
 - (i) *Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;*
 - (ii) *Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.*
- Assortir le certificat en assurance de personnes de l'intimé Denis Tremblay de la condition additionnelle suivante :

Le représentant doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier.

2020-021-001

PAGE : 4

- Ordonner à l'intimé Denis Tremblay de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;
- Radier l'inscription de l'intimé Denis Tremblay à titre de représentant autonome;
- Assortir les droits relatifs à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de la condition suivante :

Le représentant doit pour une période de un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

- À défaut d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur dans les trente (30) jours de la présente décision :
 - (i) le certificat d'exercice en assurance de personnes de l'intimé Denis Tremblay sera suspendu;
 - (ii) celui-ci devra remettre, dans les quinze (15) jours de la suspension de son certificat, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;
 - À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé Denis Tremblay devra communiquer avec l'Autorité afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps à l'adresse de ses bureaux de Montréal.

ANALYSE

Question en litige : Considérant que l'intimé a essentiellement admis tous les manquements à la LDPSF qui lui sont reprochés par l'Autorité, quelles ordonnances le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer ?

[8] Après avoir pris connaissance du document intitulé « Admissions de l'intimé Denis Tremblay en vue de l'audition au fond »¹¹ - dans lequel (i) l'intimé Denis Tremblay admet tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, et (ii) « les parties conviennent

¹¹ Une copie de ce document est jointe à la présente décision.

2020-021-001

PAGE : 5

que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances » - le Tribunal a entendu l'argumentation des parties à l'égard de la question en litige susmentionnée et a décidé, dans l'intérêt public, de prononcer un ensemble d'ordonnances de nature préventive, protectrice et dissuasive, le tout pour les motifs ci-après exposés.

[9] Durant l'audience, la procureure de l'Autorité a argumenté d'une manière exhaustive en faveur de la mise en œuvre de toutes les mesures recherchées dans la conclusion de la demande introductive d'instance.

[10] Pour sa part, l'intimé Denis Tremblay a avoué explicitement avoir été négligent concernant ses activités en assurance de personnes et a verbalement exprimé son accord avec toutes les ordonnances dont l'Autorité recommande au Tribunal la mise en œuvre dans le cadre de la présente affaire, sauf (i) pour ce qui a trait au *quantum* des pénalités administratives recherchées, qu'il considère excessif, et (ii) pour ce qui a trait à la condition que l'Autorité veut assortir à son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective, soit un droit d'exercice sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira dans ce domaine.

[11] À cet égard, l'intimé Denis Tremblay a fait valoir que 80% de ses activités professionnelles sont reliées au courtage en épargne collective et seulement 20% au domaine de l'assurance de personnes. Il a expliqué qu'il tient deux dossiers pour chacun de ses clients : le premier en épargne collective et le second en assurance de personnes. Or, a-t-il souligné au Tribunal, seuls ses dossiers en assurance de personnes ont fait l'objet d'inspections et de manquements dénoncés par l'Autorité. Les dossiers qui sont reliés à ses activités professionnelles en épargne collective n'ont jamais fait l'objet d'une inspection de la part de l'Autorité et la demande introductive d'instance du régulateur ne lui reproche aucun manquement concernant celles-ci. Il plaide donc qu'il serait injustifié pour le Tribunal d'imposer une quelconque condition au maintien de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[12] Dans la présente affaire, l'intimé a consenti au dépôt de toutes les pièces¹² présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en a admis le contenu. Il a aussi admis tous les faits et manquements qui le concerne, et ce, tels que décrits dans le document mentionné aux paragraphes 6 et 8 de la présente décision.

[13] Qui plus est, il a explicitement admis avoir fait preuve de négligence dans l'exercice de ses activités en assurance de personnes, il a affirmé au Tribunal vouloir essentiellement mettre fin à ses activités professionnelles dans le domaine de l'assurance de personnes pour se concentrer sur celles reliées au courtage en épargne collective et il a donné son accord à la mise en œuvre de toutes les ordonnances recommandées par l'Autorité au Tribunal, sauf celles décrites au paragraphe 10 de la présente décision.

¹² D-1 à D-16.

2020-021-001

PAGE : 6

[14] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord quelconque entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[15] Par ailleurs, le Tribunal doit déterminer si les ordonnances demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹³ et, à cet égard, dans le cadre de la présente affaire, il a considéré plusieurs critères¹⁴.

[16] Le Tribunal constate que les manquements admis par l'intimé Denis Tremblay sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019¹⁵.

[17] Facteur aggravant, le Tribunal constate que cet intimé a contrevenu à deux engagements écrits qu'il a souscrits auprès de l'Autorité le 23 septembre 2015¹⁶ et le 9 février 2018¹⁷.

[18] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimé Denis Tremblay s'était alors formellement engagé par écrit auprès du régulateur, à deux reprises, à corriger toutes les irrégularités décrites dans les rapports d'inspection de l'Autorité datés respectivement (i) du 21 septembre 2015, lequel couvrait la période d'activité de l'intimé en assurance de personnes allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015¹⁸, et (ii) du 21 décembre 2017, lequel couvrait la période d'activité de l'intimé en assurance de personnes allant du 1^{er} juin 2015 au 30 avril 2017¹⁹.

[19] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant ces périodes sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

[20] Les manquements admis dans le cadre de la présente affaire sont reliés à des dérogations aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*²⁰ de la part de l'intimée Denis Tremblay, lequel a contrevenu à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients et a exercé ses activités de représentant en assurance de personnes essentiellement de manière négligente.

[21] En particulier, il a fait défaut de respecter :

¹³ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁴ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43; *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103, confirmé en appel 2014 QCCQ 19759; *Autorité des marchés financiers c. Vaillancourt*, 2017 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Couture*, 2013 QCBDR 135.

¹⁵ Pièce D-14 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-7.

¹⁷ Pièce D-12.

¹⁸ Pièce D-6.

¹⁹ Pièce D-9.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-021-001

PAGE : 7

(i) l'article 27 de la LDPSF, l'article 17 (8^o) du *Règlement sur le cabinet* et l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en omettant de compléter des analyses des besoins financiers de clients ou en ne les complétant pas de façon adéquate;

(ii) l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et l'article 17 (9^o) du *Règlement sur le cabinet* en faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement des polices d'assurance de clients et en omettant de suivre la procédure prévue par la LDPSF et sa réglementation;

(iii) l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* et l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en ne suivant pas les règles prescrites en matière de renseignements sur les produits offerts aux clients et en faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale;

(iv) l'article 103.1 de la LDPSF en ayant une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends ne respectant qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité; et

(v) l'article 56 de la LDPSF en s'affichant dans sa politique de traitement des plaintes à titre de planificateur financier alors qu'il ne détient pas ce titre.

[22] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements répétés à la LDPSF et à sa réglementation constitue une situation qui met en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients de l'intimé et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services en assurance de personnes.

[23] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité et la négligence de l'intimé dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[24] Ainsi, le Tribunal est d'avis, qu'en vertu de l'article 115 de la LDPSF, l'inscription de l'intimé Denis Tremblay, à titre de représentant autonome en assurance de personnes, doit - dans l'intérêt public - être radiée et que la poursuite de ses activités professionnelles dans ce domaine, à titre de représentant rattaché à un cabinet, doit être assortie de conditions étroites de supervision pour une période de trois ans ainsi que de la preuve de la réussite de la formation intitulée « cas vécus et déontologie en assurance de personnes ».

[25] À titre de mesure dissuasive de portée spécifique et générale, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative de 17 500 \$. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il a pris en considération - dans la détermination du *quantum* de cette pénalité administrative - le nombre, la récurrence et la gravité des manquements commis par l'intimé de même que la franchise qu'il a démontrée durant l'audience de même que la collaboration qu'il a offerte dans le cadre de la présente affaire afin de faciliter l'administration de la justice.

2020-021-001

PAGE : 8

[26] Par ailleurs, considérant que plusieurs manquements ont été commis dans le cadre de la présente affaire et que l'intimé fait l'objet d'une sanction prononcée en vertu de la LDPSF, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq ans.

[27] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'il doit, en vertu de l'article 152 de la LVM, assortir l'inscription de l'intimé Denis Tremblay, à titre de représentant de courtier en épargne collective, d'une condition de supervision de ses activités par une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet au sein duquel il exercera ces activités, et ce, pour une période de un an.

[28] À cet égard, le Tribunal souligne que l'exercice d'une activité réglementée est un privilège et non un droit. La contrepartie de ce privilège est le respect de l'ensemble de la réglementation applicable²¹.

[29] La négligence avouée et répétée de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine de l'assurance de personnes l'a conduit à commettre à répétition des manquements importants à la LDPSF et à sa réglementation et à mettre en cause l'intérêt de ses clients de même que l'intérêt public.

[30] Le Tribunal n'exerce pas les responsabilités du régulateur mais, à la lumière de la preuve que l'Autorité lui a présenté dans le cadre de la présente affaire, il n'est pas rassuré par le fait qu'aucune inspection des activités professionnelles de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine du courtage en épargne collective ne semble avoir été conduite alors que trois inspections de ses activités en assurance de personnes ont révélé une cascade de manquements répétés à la LDPSF et à sa réglementation.

[31] Par conséquent, à titre de mesure préventive et protectrice ayant pour but de protéger l'intérêt public, le Tribunal est d'avis qu'il est approprié d'assortir les activités professionnelles de l'intimé Denis Tremblay dans le domaine du courtage en épargne collective d'une obligation de supervision pour une période d'une année. Une telle période devrait être suffisante pour permettre au régulateur de s'assurer que la pratique professionnelle de l'intimé dans ce domaine est pleinement conforme à la LVM et à sa réglementation.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 152 de la LVM prévoit qu'il peut imposer des conditions à une inscription lorsqu'une personne ne respecte pas les dispositions de la loi ou lorsque l'intérêt public le justifie. Ainsi, l'intervention du Tribunal peut être justifiée afin de protéger l'intérêt public, et ce, même sans preuve de manquement à cette loi. Le Tribunal souligne qu'il faut éviter de cloisonner les activités qui relèvent d'un régulateur unique du secteur financier parce que les mêmes exigences d'honnêteté, de compétence et de professionnalisme sont au cœur de l'encadrement

²¹ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 77. *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] R.C.S. 756, 2013 CSC 63, par. 49.

2020-021-001

PAGE : 9

réglementaire de ce secteur d'activités²². Par conséquent, des manquements commis en vertu de la LDPSF peuvent justifier d'intervenir à l'égard de l'inscription d'une personne qui relève de la LVM, ce qui est le cas dans le cadre de la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, 115, 115.1, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi que l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

IMPOSE à l'intimé Denis Tremblay une pénalité administrative au montant de dix-sept mille cinq cent dollars (17 500 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision;

INTERDIT à l'intimé Denis Tremblay d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay des conditions suivantes :

- (i) Le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- (ii) Le représentant doit pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

ASSORTIT le certificat portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay de la condition suivante :

Le représentant doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à l'intimé Denis Tremblay de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;

²² *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 et *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995.

2020-021-001

PAGE : 10

RADIE l'inscription numéro 502176 à titre de représentant autonome de Denis Tremblay dans les trente (30) jours de la présente décision;

ASSORTIT les droits relatifs à l'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective de Denis Tremblay, portant le numéro 1747351, de la condition suivante :

Le représentant doit pour une période de un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

À DÉFAUT d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur dans les trente (30) jours de la présente décision :

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 132860 au nom de Denis Tremblay;

ORDONNE à l'intimée Denis Tremblay de remettre, **dans les quinze (15) jours de la suspension de son certificat**, tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet dûment inscrit et préalablement approuvé par l'Autorité. Les dossiers devront être remis à ce cabinet dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps;

À défaut, la remise des dossiers s'effectuera auprès de l'Autorité de la manière suivante :

L'intimé Denis Tremblay devra communiquer avec la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337, poste 4711, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800, Square Victoria, tour de la Bourse, 22e étage, Montréal (Québec).

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

2020-021-001

PAGE : 11

M^e Catherine Boilard et Gabriel Vachon, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Denis Tremblay, comparaisant personnellement

Date d'audience : 10 février 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DENIS TREMBLAY, représentant
autonome, exerçant ses activités
professionnelles au 2463, Rue Saint-
Dominique, Jonquière (Québec) G7X 6K4

Intimé

ADMISSIONS DE L'INTIMÉ DENIS TREMBLAY EN VUE DE L'AUDITION AU FOND

ATTENDU QUE la demanderesse a signifié à l'intimé un Acte introductif en date du 22 septembre 2020;

ATTENDU QUE l'audition au fond de ce dossier a été fixé au 10 février 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent circonscrire la portée de l'audition;

a. L'intimé admet les faits et les manquements contenus à l'Acte introductif qui sont reproduits textuellement ci-après;

I. LES PARTIES ET LES PERSONNES LIÉES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);
2. L'intimé Denis Tremblay (« **Tremblay** ») est inscrit à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-1**;

2020-021-001

PAGE : 2

3. Tremblay est également inscrit à titre de représentant en épargne collective et agit pour le compte d'Investia Services Financiers inc., tel qu'il appert de D-1;
4. Enfin, Tremblay est actionnaire, administrateur et vice-président du cabinet 9071-7299 Québec inc., f.a.s. Services financiers Cantin-Gagnon (« **SFCG** »), tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises (« **REQ** »), allégué comme **pièce D-2**;
5. SFCG est inscrit comme cabinet à l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique le concernant, alléguée comme **pièce D-3**;
6. Tremblay et SFCG partagent les locaux situés au 2463, rue Saint-Dominique, à Jonquière pour l'exercice de leurs activités;
7. En échange de l'utilisation des locaux de SFCG et de l'aide de l'adjointe de ce cabinet, Tremblay lui verse 25% de ses commissions;

II. FAITS SPÉCIFIQUES AUX MANQUEMENTS REPROCHÉS

Inspection de septembre 2015

8. Le 21 avril 2015, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-15-006, la Direction de l'inspection de l'Autorité informait Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection, tel qu'il appert de l'avis d'inspection daté du 21 avril 2015, allégué comme **pièce D-4**;
9. Le 12 mai 2015, Tremblay a fait l'objet d'une inspection conduite par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité relativement à ses activités;
10. Cette inspection couvrait la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015;
11. À la fin de l'inspection sur place, un coffret contenant des documents abordant divers sujets d'intérêt en matière de conformité a été remis au représentant, afin de lui permettre de mieux maîtriser ses obligations et de mettre en place les mesures correctives nécessaires, le cas échéant, tel qu'il appert de la table des matières du coffret, faisant référence aux documents y étant inclus, alléguée comme **pièce D-5**;
12. Par ailleurs, aux termes de l'inspection, l'Autorité transmettait au cabinet un rapport d'inspection en date du 21 septembre 2015 dans lequel plusieurs irrégularités ont été constatées, lesquelles concernaient notamment les sujets suivants :
 - Analyse de besoins financiers (« **ABF** ») absente ou incomplète;
 - Profil de risque absent;
 - Défaut de respecter la procédure en matière de remplacement de polices;
 - Défaut de respecter les obligations concernant l'illustration;
 - Pratiques de commercialisation non conforme, plus spécifiquement quant à la relation avec SFCG;

2020-021-001

PAGE : 3

tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 21 septembre 2015, allégué comme **pièce D-6**;

13. Conséquemment, Tremblay a signé, en date du 23 septembre 2015, un engagement par lequel il s'engageait à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 30 octobre 2015, tel qu'il appert de l'engagement daté du 23 septembre 2015, allégué comme **pièce D-7**;

Inspection de suivi des 22 et 23 août 2017 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

14. Le 18 mai 2017, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-17-002, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a informé Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert de l'avis d'inspection du 18 mai 2017, allégué comme **pièce D-8**;
15. Les 22 et 23 août 2017, Tremblay a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant notamment pour but de vérifier les correctifs mis en place suivant l'inspection antérieure de même que de valider que Tremblay se conformait à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à ses activités;
16. La période visée par l'inspection s'échelonnait du 1^{er} juin 2015 au 30 avril 2015;
17. L'inspection a révélé plusieurs manquements, certains d'entre eux ayant été spécifiquement identifiés dans l'inspection de 2015 et fait l'objet de l'engagement D-7;
18. Ces manquements concernaient notamment les sujets suivants :
- ABF absente ou incomplète, ou postérieures à la date de la proposition;
 - Profil de risque absent;
 - Défaut de respecter la procédure en matière de remplacement de police;
 - Défaut de respecter les obligations concernant l'illustration;
 - Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels;
 - Mode d'exercice incompatible aux activités du représentant;
 - Lacunes dans la tenue de dossiers;
 - Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends absente;
 - Registre de commissions incomplet;
 - Pratiques de commercialisation, notamment en lien avec l'enseigne visible à l'entrée des locaux;
- le tout tel qu'il appert du rapport d'inspection daté du 21 décembre 2017, allégué comme **pièce D-9**;
19. Le 15 janvier 2018, l'Autorité a reçu le plan d'action de Tremblay, tel qu'il appert du plan d'action daté du 12 janvier 2018, allégué comme **pièce D-10**;

2020-021-001

PAGE : 4

20. Dans le plan D-10, Tremblay reconnaît les lacunes identifiées par les inspecteurs et reconnaît qu'il sera « un meilleur représentant » s'il modifie sa pratique conformément aux correctifs demandés par ces derniers;
21. Le 2 février 2018, l'inspecteur de l'Autorité formulait, par courriel, certains commentaires à l'égard du plan d'action soumis et demandait à Tremblay d'y apporter certaines modifications, tel qu'il appert du courriel daté du 2 février 2018, allégué comme **pièce D-11**;
22. Par ce courriel D-11, l'inspecteur de l'Autorité demandait également à Tremblay de signer un engagement;
23. Le 9 février 2018, Tremblay a signé un engagement par lequel il s'engageait à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport au plus tard le 23 février 2018, tel qu'il appert de l'engagement daté du 9 février 2018, allégué comme **pièce D-12**;

Inspection de suivi du 26 novembre 2019 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

24. Le 25 octobre 2019, par l'avis d'inspection portant le numéro INSAS-19-036, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a informé Tremblay qu'elle allait procéder à son inspection conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert de l'avis d'inspection du 25 octobre 2019, allégué comme **pièce D-13**;
25. Le 26 novembre 2019, Tremblay a fait l'objet d'une inspection de suivi ayant pour but de vérifier, notamment, les correctifs mis en place à la suite de l'inspection d'août 2017, de même que le respect, par Tremblay, de la réglementation applicable à sa pratique;
26. L'inspection couvrait la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019;
27. Lors de ladite inspection de suivi, l'Autorité a constaté que certaines irrégularités soulevées en 2015 et en 2017 et pour lesquelles Tremblay devait apporter des correctifs étaient toujours présentes, et ce, malgré les engagements signés, pièces D-7 et D-12, tel qu'il appert du rapport d'inspection du 23 mars 2020, allégué comme **pièce D-14**;
28. Le rapport d'inspection, pièce D-14, fait notamment état des manquements suivants :

Manquements aux obligations déontologiques
29. Le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« **Code de déontologie** ») prévoit que les représentants doivent avoir une pratique intègre et compétente et agir en conseillers consciencieux, tout en s'assurant de respecter en tout temps la LDPSF et ses règlements;

2020-021-001

PAGE : 5

30. Or, en faisant fi de respecter les obligations prévues à la LDPSF et à ses règlements presque systématiquement et en dépit des engagements conclus, Tremblay a contrevenu à ses obligations d'intégrité, de compétence et de conseil envers ses clients, contrairement aux articles 11 et 12 du *Code de déontologie*;
31. Par ailleurs, notons que Tremblay a indiqué, en cours d'inspection, ne pas être au fait qu'il s'agissait de sa troisième inspection et ne plus avoir souvenir de l'inspection de 2015;
32. Il a également mentionné avoir « probablement » pris connaissance du rapport d'inspection de 2017 mais ne pas en être certain, affirmant également avoir remis le rapport à son adjointe afin qu'elle en prenne connaissance dans l'objectif de mettre les correctifs requis en place;
33. Cette attitude désinvolte se reflète dans les manquements constatés et contrevient également, de l'avis de l'Autorité, à l'article 35 du *Code de déontologie* qui prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de manière négligente;

Analyse de besoins financiers absente ou incomplète

34. Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de cinq (5) nouvelles propositions d'assurance, vérification qui a permis de démontrer que :
 - une (1) proposition ne contenait pas l'ABF du client;
 - quatre (4) ABF étaient incomplètes;
 - une (1) ABF était datée postérieurement à la date de signature de la proposition;tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe « Dossiers assurance de personnes », allégué comme **pièce D-15**, et étant entendu que les dossiers clients allégués à l'annexe sont disponibles sur demande pour examen par l'intimé;
35. Également, les vérifications ont permis de constater les lacunes suivantes dans le cadre des ABF :
 - Le représentant ne tient pas compte des polices d'assurance en vigueur;
 - Les personnes à charge ne sont pas mentionnées;
 - Le remplacement du revenu n'est pas calculé;
 - Le raisonnement ayant mené à la recommandation n'est pas documenté et l'ABF ne contient aucune recommandation écrite du produit offert au client.
36. De plus, notons que lors de l'entrevue avec les inspecteurs, Tremblay a affirmé ne pas remettre aux clients une copie du document contenant les renseignements recueillis aux fins de l'ABF;

2020-021-001

PAGE : 6

37. Il a d'ailleurs été constaté que dans certains cas, les informations consignées dans les ABF divergeaient de celles indiquées dans les propositions;
38. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers ou en les complétant de façon inadéquate, Tremblay a contrevenu à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
39. Ces lacunes avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Procédure de remplacement

40. Les inspecteurs ont analysé cinq (5) transactions visant à remplacer un contrat d'assurance en vigueur et ils ont constaté plusieurs manquements quant au respect de la procédure de remplacement, tel qu'il appert du rapport d'inspection pièce D-14 et de l'annexe « Dossiers assurance de personnes », pièce D-15;
41. Cette analyse des cinq (5) transactions a permis de constater que :
 - Dans tous les préavis de remplacement, des informations sont manquantes, Tremblay n'ayant pas complété certains champs du formulaire;
 - Dans trois (3) cas, la date des clauses d'incontestabilité et de suicide de l'assurance remplacée n'a pas été indiquée;
 - Le représentant n'explique jamais à la section sur les désavantages du remplacement que les clauses d'incontestabilité et de suicide repartent à zéro;
 - Les pages de notes complémentaires sont absentes dans tous les cas;
 - Dans un cas, les initiales des clients n'ont pas été apposées sur toutes les pages du formulaire;
 - Dans un cas, Tremblay compare la prime annuelle du contrat remplacé avec la prime mensuelle du contrat proposé. Dans un autre, il procède au remplacement d'une police sur un contrat regroupant six polices. Il compare la prime totale du contrat sur lequel on trouve l'ensemble des polices versus la nouvelle police d'assurance où l'on trouve seulement une police d'assurance. Ainsi, dans ces deux cas, l'information n'était pas claire pour le client et ce dernier pourrait avoir été induit en erreur;
 - Dans un dossier, le représentant n'a pas tenu compte dans son ABF des protections d'assurance en vigueur de la cliente, ce qui vient fausser le calcul du besoin d'assurance de la cliente. En conséquence, il a été impossible d'établir si le remplacement de la police d'assurance était dans l'intérêt de la cliente;
 - Dans un cas, il a été constaté que le représentant a procédé à deux remplacements de polices d'assurance successives pour remplacer une première police existante.

2020-021-001

PAGE : 7

42. Relativement à ce dernier dossier, notons que le capital assuré des clients a baissé respectivement de 180 000 \$ et de 50 000 \$ et qu'une portion d'assurance vie permanente de 50 000 \$ a été remplacée par de l'assurance vie temporaire 10 ans;
43. Le représentant n'a donné aucune explication à savoir pourquoi le capital assuré avait été diminué et la raison du remplacement de l'assurance vie permanente des clients;
44. Par ailleurs, Tremblay a indiqué, en entrevue avec les inspecteurs, ne jamais remettre le préavis de remplacement aux clients;
45. Les inspecteurs ont également noté que les préavis étaient parfois envoyés à l'assureur remplacé hors délais, tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe D-15;
46. Le préavis de remplacement sert à informer les clients des caractéristiques des contrats qu'ils détiennent et des nouveaux contrats qui leur sont proposés, de façon à faire ressortir les avantages et les désavantages d'un remplacement;
47. Le défaut de remplir adéquatement ce préavis ou le fait de ne pas le transmettre dans les délais prescrits constitue un manquement grave pouvant causer un préjudice;
48. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et en omettant de suivre la procédure applicable, le représentant a contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice* ainsi qu'à l'article 17(9) du *Règlement sur le cabinet*;
49. Des lacunes du même type avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Renseignements sur les produits offerts (« Illustration »)

50. Les inspecteurs ont examiné six (6) dossiers clients et ont constaté que dans l'un d'entre eux, l'illustration était incomplète, tel qu'il appert du rapport d'inspection D-14 et de l'annexe D-15;
51. Il a également été constaté que les six (6) dossiers clients ne contenaient pas de preuve de remise de l'illustration au client;
52. En faisant défaut de respecter les exigences quant aux illustrations, le représentant a contrevenu à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet*;
53. Des lacunes concernant l'illustration avaient pourtant été soulevées dans les rapports d'inspection antérieurs, D-6 et D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger à deux reprises, pièce D-7 et D-12;

Tenue de dossiers

2020-021-001

PAGE : 8

54. De manière générale, il a été constaté que la tenue de dossiers de Tremblay était déficiente, notamment en ce que les dossiers clients étaient peu documentés, ce qui rendait difficile la compréhension globale des dossiers;
55. Bien que les notes et documents découlant de la vente puissent être tenus en différents endroits, le dossier client doit inclure toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier et un dossier ne peut être considéré comme complet que si, en prenant connaissance de son contenu, il est possible d'obtenir un portrait global de la situation du client;
56. En faisant défaut de tenir ses dossiers de manière à en permettre une compréhension globale, Tremblay a contrevenu à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet*;
57. Des lacunes concernant la tenue de dossiers avaient pourtant été soulevées dans le rapport d'inspection de 2017, D-9, et Tremblay s'était engagé à les corriger pièce D-12;

Protection des renseignements personnels

58. Il a été constaté par les inspecteurs que Tremblay n'a pas fait signer d'entente de confidentialité eu égard aux renseignements personnels auxquels son adjointe a accès;
59. Cette problématique avait pourtant été spécifiquement identifiée dans le rapport d'inspection de 2017, pièce D-9, et Tremblay s'était engagé à corriger cette lacune, pièce D-12;
60. En omettant de faire signer une telle entente à son adjointe, Tremblay n'a pas respecté son obligation d'assurer la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers clients;

Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends

61. Il a été constaté par les inspecteurs que la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends adoptée par le cabinet ne respecte qu'en partie les orientations retenues par l'Autorité, la définition d'une plainte y étant prévue n'étant pas conforme auxdites orientations;
62. À cet effet, Tremblay indique dans sa politique qu'une plainte est définie comme étant l'expression combinée des trois (3) éléments suivants :
 - un reproche à l'endroit de l'entreprise;
 - le signalement d'un préjudice potentiel ou réel qu'aurait subi ou pourrait subir un consommateur;
 - une demande de mesure corrective.

tel qu'il appert de la politique de traitement des plaintes, alléguée comme **pièce D-16**;

2020-021-001

PAGE : 9

63. Or, une plainte se définit plutôt comme étant l'expression d'un ou de plusieurs des trois (3) éléments ci-haut mentionnés;
 64. Par ailleurs, il est indiqué à la politique D-16 que les plaintes doivent être formulées par écrit par le client, ce qui n'est pas requis par la réglementation et est susceptible de décourager le consommateur;
 65. Tremblay a ainsi contrevenu à l'article 103.1 de la LDPSF;
 66. Notons par ailleurs que dans la politique D-16, le représentant s'affiche à titre de planificateur financier, alors qu'il ne détient pas ce titre;
 67. Il contrevient ainsi également à l'article 56 de la LDPSF;
- b. L'intimé reconnaît l'authenticité des pièces alléguées à l'acte introductif, en admet le contenu et consent à leur dépôt, sans formalité, au dossier du Tribunal;
 - c. L'intimé reconnaît que les présentes admissions ont été faites de manière libre et volontaire, sans contrainte, ni menace;
 - d. Les parties conviennent que la seule question en litige qui demeure concerne la sanction appropriée qui devrait être imposée à l'intimé dans les circonstances;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ

Signé à Québec, le 14 janvier 2021

Signé à Inguine le 23/12/2020

*(s) Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Catherine Boilard)

DENIS TREMBLAY

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-003

DATE : Le 1^{er} mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VOXDATA SOLUTIONS INC.

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande visant plusieurs personnes, dont Voxdata Solutions inc., avec qui un accord a été conclu¹.

[2] Voxdata Solutions inc. n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité et elle exerce des activités de centre d'appels.

[3] Entre mai 2015 et décembre 2017, Voxdata Solutions inc. a offert par l'entremise de ses agents de télémarketing et de représentants autonomes les produits d'assurances

¹ Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

2020-004-003

PAGE : 2

Protection personnelle et cas d'accident (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC.

[4] Ces produits étaient notamment offerts par télémarketing selon une méthode de distribution en deux étapes.

[5] Selon les faits admis à l'accord qu'elle a conclu avec l'Autorité, dans une première étape un agent de télémarketing initiait un appel avec un client de la Banque RBC, décrivait le produit ainsi que les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, réfutait les objections et obtenait son adhésion.

[6] Dans une deuxième étape, l'appel était transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle ne consistait qu'à valider les renseignements obtenus du client par l'agent de télémarketing et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur, Compagnie d'assurance vie RBC.

[7] Cette procédure en deux étapes faisait en sorte que les agents de télémarketing offraient les produits d'assurance, alors qu'il s'agit d'une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance.

[8] Voxdata Solutions inc. admet qu'en offrant des produits d'assurance par l'entremise de ses agents de télémarketing, elle a agi comme cabinet d'assurance alors qu'elle n'était pas inscrite à ce titre auprès de l'Autorité.

[9] Entre mai 2015 et décembre 2017, 1653 certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de Voxdata Solutions inc.

[10] Le Tribunal doit donc se demander si l'accord conclu entre Voxdata Solutions inc. et l'Autorité est raisonnable et conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[11] Tout d'abord, le Tribunal peut, en vertu de l'article 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[12] Dans cet accord, Voxdata Solutions inc. admet tous les faits contenus à la demande qui la vise et consent au dépôt de toutes les pièces qui la concernent et en admet le contenu. Le nombre de certificats a été ajusté à 1653.

[13] Voxdata Solutions inc. reconnaît le manquement qui lui est reproché, soit d'avoir agi comme cabinet d'assurances sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, contrairement aux articles 70 et 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF »).

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-003

PAGE : 3

[14] Voxdata Solutions inc. a confirmé avoir cessé la distribution de tout produit d'assurance au Québec en décembre 2017.

[15] Voxdata Solutions inc. s'engage à remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite du manquement, soit la somme de 12 184 \$.

[16] À cet égard, Voxdata Solutions inc. aurait fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir, à la satisfaction de l'Autorité, ce montant représentant les gains réalisés par suite de la vente des deux produits d'assurance *Protection personnelle et cas d'accident* et *Récupaide Plus*.

[17] Elle s'engage également à se conformer à la LDPSF, notamment en s'engageant à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec sans d'abord s'inscrire à titre de cabinet auprès de l'Autorité.

[18] Dans la présente affaire, les manquements constatés sont de nature à avoir occasionné un risque pour le public, les clients n'ayant pas été conseillés adéquatement quant aux produits offerts et aux protections auxquelles ils ont adhéré.

[19] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si la mesure proposée à l'encontre de Voxdata Solutions inc. est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[21] Le Tribunal rappelle qu'une recommandation commune consignée dans un accord doit généralement être prise au sérieux, sinon acceptée par le Tribunal, à moins d'être clairement inappropriée dans les circonstances, d'être contraire à l'intérêt public ou de déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Le Tribunal rappelle qu'un accord se basant sur une recommandation commune doit être considéré soigneusement et être entériné s'il est raisonnable selon les circonstances⁶.

[23] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des investisseurs et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[24] Dans son évaluation du manquement et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions des faits

⁴ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 42; *Rankin (Re)*, 2008 ONSEC 6 (CanLII).

2020-004-003

PAGE : 4

décrits dans la demande faites par Voxdata Solutions inc. Ces admissions sont consignées dans l'accord intervenu.

[25] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Voxdata Solutions inc. afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[26] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[27] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière⁷ où des entreprises offrant des services de centre d'appels ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par l'intimée dans des circonstances similaires.

[28] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire⁸ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[29] Il est espéré d'une mesure administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par Voxdata Solutions inc. ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[30] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'accord intervenu entre Voxdata Solutions inc. et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[31] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit le pouvoir d'enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF.

[32] Le Tribunal est d'avis que la mesure proposée par les parties satisfait les critères de dissuasion spécifique et générale et est raisonnable eu égard au précédent analysé.

[33] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 115.9 (7) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ :

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62 et *Autorité des marchés financiers c. 515963 NB inc. (APAC)*, 2018 QCTMF 117.

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-003

PAGE : 5

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Voxdata Solutions inc. le 18 janvier 2021, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

ENJOINT à Voxdata Solutions inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 12 184 \$ qui a été obtenue par suite du manquement constaté, c'est-à-dire pour avoir agi comme cabinet d'assurance alors qu'elle n'était pas inscrite à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Charles Ouimet
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Voxdata Solutions inc.

M^e Alexander Bayus
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers)
et Service à la clientèle Alorica ltée

Date d'audience : 8 février 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : 12 janvier ²⁰²¹/₂₀₂₀

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VOXDATA SOLUTIONS INC.

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à



- 2 -

l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Voxdata Solutions inc. (« **Voxdata** ») est une personne morale exerçant des activités de centre d'appels ne détenant pas d'inscription auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à toute personne ou entité de se conformer à toute disposition de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de ce même article, enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Voxdata une demande déposée au TMF en vertu notamment des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »), demandant notamment au TMF d'enjoindre à cette dernière de se conformer à toute disposition de la LDPSF en cessant l'offre de tout produit d'assurance et de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite du manquement constaté;

ATTENDU QUE Voxdata a confirmé à l'Autorité avoir cessé la distribution de tout produit d'assurance au Québec en décembre 2017;

ATTENDU QUE Voxdata a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir, à la satisfaction de l'Autorité, que les gains réalisés par suite de la vente des produits d'assurance *Protection personnelle en cas d'accident* et *Récupaide Plus* de la Compagnie d'assurance vie RBC s'élèvent à la somme de 12 184 \$;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Voxdata admet tous les faits allégués à la Demande qui la concernent;



2020-004-003

PAGE : 3

- 3 -

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
- Entre mai 2015 et décembre 2017, Voxdata a offert, par l'entremise de ses agents de télémarketing et de représentants autonomes, les produits *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) émis par la Compagnie d'assurance vie RBC;
 - La procédure était la suivante : un agent de télémarketing initiait l'appel avec le client, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, réfutait ses objections et obtenait son adhésion. L'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, appelé vérificateur, dont le rôle se limitait à valider les renseignements du client et à lui énumérer les exclusions relatives au produit. Tant l'agent de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé par l'assureur;
 - La procédure décrite précédemment faisait en sorte que ce sont les agents de télémarketing qui offraient les produits d'assurance, alors qu'il s'agit d'une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance;
 - En offrant des produits d'assurance par l'entremise de ses agents de télémarketing, Voxdata a agi comme cabinet d'assurances alors qu'elle n'était pas inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, contrairement à l'article 71 de la LDPSF;
 - Un total de ~~1693~~¹⁶⁵³ certificats d'assurance ont ainsi été émis par l'entremise de Voxdata entre mai 2015 et décembre 2017;
4. Voxdata reconnaît le manquement qui lui est reproché, soit plus précisément d'avoir agi à titre de cabinet sans être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, contrairement aux articles 70 et 71 de la LDPSF;
5. Voxdata consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande qui la concernent, soit les pièces D-7, D-8, D-17, D-19 A) et B), D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-28, D-32 et D-33, sans autre formalité et en admet le contenu;
6. Voxdata s'engage, en vertu du présent accord, à remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite du manquement constaté et décrit au paragraphe 4 des présentes, soit la somme de 12 184 \$;
7. Voxdata s'engage à se conformer à la LDPSF, notamment en s'engageant à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec sans d'abord s'inscrire à titre de cabinet auprès de l'Autorité;

2020-004-003

PAGE : 4

- 4 -

8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Voxdata reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de ses procureurs;
10. Voxdata consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Voxdata reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Voxdata.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 18 janvier 2021

À Montréal, ce 12 ^{janvier 2021} ~~décembre 2020~~

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS**
 (Me Aurélie Gauthier)
 Procureurs de la Demanderesse

VOXDATA SOLUTIONS INC.

Par : PHILIPPE COURTEMANCHE
UP FINANCES.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-013

DATE : Le 3 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DAVID GLAZER

et

CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

2017-046-013

PAGE : 2

et

TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6^e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

Mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de levée d'ordonnances de blocage et de radiation permanente du certificat et de l'inscription de David Glazer ainsi que de radiation permanente de son cabinet en assurance Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (« Castle Rock »).

[2] Le 22 février 2021, l'Autorité, David Glazer et Castle Rock ont conclu un accord relativement à cette demande et requièrent que le Tribunal entérine cet accord et rende les ordonnances qui en découlent. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[3] En vertu de cet accord, David Glazer et Castle Rock admettent les faits allégués à leur encontre. Ils consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine cet accord, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer.

2017-046-013

PAGE : 3

[4] Ainsi, David Glazer consent à la radiation permanente de son certificat en assurance de personnes et de son inscription en épargne collective. Il consent également à ce que l'inscription de son cabinet en assurance Castle Rock soit aussi radiée de façon permanente. Ils consentent à la levée de l'ensemble des ordonnances de blocage du Tribunal les concernant.

[5] Selon l'accord, pour certaines sommes d'argent et biens, cette levée est en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») afin de permettre à la Cour du Québec de se prononcer sur la remise et la distribution de fonds titres et autres biens appartenant à David Glazer qui ont été saisis dans le cadre d'une dénonciation criminelle pour laquelle il a plaidé coupable.

[6] Pour le reste, et vu que l'enquête de l'Autorité est maintenant terminée, en son sens large, les parties s'entendent également pour que le Tribunal lève l'ensemble des ordonnances de blocage restantes à l'encontre de David Glazer et de Castle Rock, dont notamment, l'ordonnance de blocage général qui les concerne.

[7] Le Tribunal doit donc déterminer s'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'accorder cette demande, d'entériner cet accord et de prononcer les ordonnances demandées.

[8] Après considération, le Tribunal juge qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prononcer les ordonnances demandées, de lever les ordonnances de blocage, de radier de façon permanente David Glazer ainsi que Castle Rock et d'entériner cet accord.

LES FAITS

○ *La demande de levée de blocage*

[9] Cette demande de levée fait suite à des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens appartenant à David Glazer et Castle Rock de même que ceux détenus pour eux par diverses institutions financières, lesquelles ont été prononcées par le Tribunal le 18 décembre 2017¹, le 22 février 2018² et le 2 août 2018³.

[10] Depuis, ces ordonnances ont été levées partiellement⁴ et ont été prolongées à quelques reprises⁵. La dernière prolongation vient à échéance le 10 juin 2021.

[11] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité à l'encontre de David Glazer et de Castle Rock en lien avec des

¹ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

² *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15.

³ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 81.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 15; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 51; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2020 QCTMF 12.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 78; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2018 QCTMF 115; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 35; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2019 QCTMF 62; *Autorité des marchés financiers c. Glazer*, 2020 QCTMF 24.

2017-046-013

PAGE : 4

manquements graves allégués à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ (« LVM ») et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ (« LDPSF »).

[12] Suite à cette enquête et pour des faits en lien avec cette dernière, l'Autorité a déposé à la Cour du Québec à l'encontre de David Glazer une dénonciation pour fraude et pour fabrication et utilisation de faux en vertu du Code criminel⁸.

[13] Le 1^{er} décembre 2020, David Glazer a plaidé coupable à une infraction regroupée de fraude visant neuf victimes de ses agissements pour une somme d'argent de près de 1 300 000 \$⁹.

[14] Suivant l'enregistrement de ce plaidoyer devant l'Honorable André Perreault, j.c.q., la rédaction d'un rapport présentenciel a été ordonnée et ce dossier devait revenir sur le rôle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 26 février 2021, au stade *pro forma*. En ce moment, les procédures se poursuivent¹⁰.

[15] Dans le cadre de ces procédures criminelles, le véhicule de David Glazer a été saisi et des ordonnances de blocage ont été rendues en faveur du DPCP visant plusieurs comptes bancaires et biens de David Glazer¹¹, lesquels sont également sujets à des ordonnances de blocage du Tribunal.

[16] En raison des ordonnances de blocage prononcées par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, l'Autorité demande au Tribunal de bien vouloir lever ses ordonnances de blocage afférentes aux biens suivants, afin que les sommes soient remises au DPCP pour que ce dernier puisse effectuer les remises aux victimes non indemnisées en totalité, selon l'ordonnance à être rendue à cet effet par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale :

- Assurance vie portant le numéro [1] détenue auprès de Great West;
- Assurance vie portant le numéro [2] détenue auprès de Great West;
- Assurance vie portant le numéro [3] détenue auprès de Great West;
- Assurance vie portant le numéro [4] détenue auprès de Manuvie;
- Compte bancaire portant le numéro [1] détenu auprès de la RBC;
- Compte bancaire portant le numéro [2] détenu auprès de la RBC;
- Compte bancaire portant le numéro [3] détenu auprès de la RBC;
- Compte bancaire portant le numéro [4] détenu auprès de la CIBC;

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁸ Pièces D-4 et D-5.

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ Pièce D-5.

¹¹ Pièces D-7 et D-8.

2017-046-013

PAGE : 5

- Compte REER portant le numéro [5] détenu auprès de (...) Great West;
- Compte REEE portant le numéro [6] détenu auprès de AGF;
- Véhicule automobile de marque BMW, modèle 650I 2010, immatriculé [...].

[17] Ainsi, plus de 168 000 \$ seront remis aux victimes non encore totalement indemnisées puisque l'Autorité, à titre d'administrateur du Fonds d'indemnisation des services financiers (« FISF »), a indemnisé la plupart des victimes de leur perte, allant dans certains cas jusqu'au montant maximal de couverture que le FISF peut offrir à une victime.

[18] Notamment, l'une des victimes a reçu l'indemnisation maximale de 200 000 \$ du FISF alors que plus de 580 730 \$ ont été détournés de ses avoirs par David Glazer¹².

- *La demande de radiation permanente*

[19] Puisque dans l'accord intervenu, David Glazer et Castle Rock admettent l'ensemble des faits allégués par l'Autorité, cette dernière demande au Tribunal, dans l'intérêt public, la radiation permanente du certificat en assurance de personnes et de l'inscription en épargne collective de David Glazer, ainsi que celle de de Castle Rock en assurance de personnes en raison de la gravité des manquements admis.

[20] Ces manquements admis se résument comme suit dans l'accord soumis au Tribunal :

- David Glazer, à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant de courtier en épargne collective, a sollicité des chèques émis à l'ordre de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. sur la base de représentations frauduleuses à l'égard de neuf clients, notamment en indiquant qu'il ferait un investissement dans un véhicule approprié au meilleur moment;
- Suivant ces fausses représentations, David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. se sont appropriés des sommes totalisant, en capital, plus de 1 300 000 \$.

[21] Selon l'Autorité, ces manquements sont en lien direct avec l'exercice de la profession de représentant et commis à l'encontre de sa clientèle.

[22] Ainsi, l'Autorité représente au Tribunal que David Glazer ne dispose plus de la compétence, de l'honnêteté, de la loyauté et de la probité requises pour détenir un certificat de représentant en assurance de personnes ou de représentant de courtier en épargne collective.

[23] L'Autorité ajoute que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une accusation de fraude de plus de 5 000 \$ devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, visant les mêmes faits et les mêmes victimes, est un élément additionnel

¹² Pièce D-55.

2017-046-013

PAGE : 6

justifiant la radiation permanente des droits de pratique de David Glazer dans toutes les disciplines.

[24] Par ailleurs, puisque David Glazer était l'unique dirigeant, actionnaire et administrateur de Castle Rock, l'Autorité dit être justifiée de requérir la radiation permanente de l'inscription de ce cabinet en assurance.

[25] Elle soumet qu'il est dans l'intérêt public que la présente demande soit accordée.

[26] David Glazer et Castle Rock consentent au dépôt de toutes les pièces¹³ alléguées au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[27] Selon cet accord, aucune somme d'argent ne sera remise à David Glazer et à Castle Rock suivant le jugement à intervenir par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[28] David Glazer a renoncé à l'insaisissabilité de deux polices d'assurance et consent à la remise des sommes contenues dans ces produits au DPCP.

[29] Finalement, David Glazer consent dans cet accord à la radiation permanente de ses droits de pratique dans toutes les disciplines soit :

- Son certificat de représentant en assurance de personnes portant le numéro 114882;
- Son inscription de représentant de courtier en épargne collective portant le numéro 1376141.

[30] Il consent également à la radiation permanente de l'inscription de son cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le numéro 506555.

ANALYSE

[31] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question suivante, à savoir, l'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public?

[32] Le Tribunal considère que l'accord est raisonnable, conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

- *Cadre d'intervention du Tribunal*

[33] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi¹⁴.

[34] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

¹³ Pièces D-1 à D-63.

¹⁴ Art. 97 al. 2 (6^o), *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

2017-046-013

PAGE : 7

[35] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[36] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire¹⁵ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[37] La LDPSF et la LVM sont des lois dont l'objectif principal est la protection du public¹⁶.

- *Les devoirs et obligations des titulaires de certificats et des inscrits en lien avec les faits admis*

[38] Ces lois imposent une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[39] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF et la LVM est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance envers les marchés financiers et l'industrie de l'assurance.

[40] L'exercice des activités de représentant en assurance de personnes et en épargne collective dans un secteur protégé et hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes encadrant leurs activités¹⁷.

[41] Le Tribunal rappelle que l'article 16 de la LDPSF prévoit qu'un représentant en assurance de personnes dûment inscrit auprès de l'Autorité a l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme dans ses relations avec ses clients.

[42] De plus, un représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente¹⁸.

[43] En tout temps, le représentant doit sauvegarder son indépendance et il doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts¹⁹. Il doit toujours subordonner son intérêt personnel à celui de son client²⁰.

¹⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

¹⁷ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

¹⁸ Art. 35, *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

¹⁹ *Id.*, art. 18.

²⁰ *Id.*, art. 19.

2017-046-013

PAGE : 8

[44] Le code de déontologie du représentant en assurance prévoit qu'il est tenu d'exercer ses activités avec intégrité²¹. Il doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux²². Il doit aussi agir de manière diligente²³.

[45] En ce qui a trait au cabinet en assurance, notamment Castle Rock, ce dernier a des obligations aussi strictes envers ses clients et a aussi le devoir de superviser ses représentants.

[46] En effet, selon les articles 84, 85 et 86 de la LDPSF, les obligations suivantes incombent à un cabinet :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[47] En matière de valeurs mobilières, l'article 160 de la LVM prévoit aussi que la personne inscrite à titre de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

[48] En l'espèce et selon la preuve par admission soumise au Tribunal, David Glazer et Castle Rock auraient grandement failli à ces obligations par les multiples appropriations qui ont été faites à partir des comptes de leurs clients.

[49] En effet, David Glazer s'est approprié des sommes substantielles en provenance d'investisseurs, ce qui constitue aussi une infraction au sens de l'article 199.1 de la LVM, puisque l'intimé devait savoir que cet acte constituait une fraude à l'encontre des investisseurs qu'il a floués.

[50] Le Tribunal souligne que rien ne porte plus atteinte à l'intégrité des marchés financiers que la fraude, tel que le mentionnait la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Manna Trading Corp Ltd.*²⁴ :

« 18. Nothing strikes more viciously at the integrity of our capital markets than fraud, and this case represents a particularly aggressive and flagrant assault on the public's confidence in our markets. »²⁵

[51] Le Tribunal souscrit aux propos de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans la décision *Al-Tar Energy corp.* eu égard à la fraude à l'effet qu'il s'agit de

²¹ *Id.*, Art. 11.

²² *Id.*, art. 12.

²³ *Id.*, art. 24.

²⁴ *Manna Trading Corp Ltd. (Re)*, 2009 BCSECCOM 595.

²⁵ *Ibid.*, par. 18.

2017-046-013

PAGE : 9

l'une des violations les plus graves en matière de valeurs mobilières, laquelle est à la fois un affront à l'investisseur visé par cette fraude et un comportement qui diminue la confiance du public dans l'équité et l'efficacité de l'entièreté du système financier²⁶.

[52] Le Tribunal rappelle que la radiation d'une inscription ou d'un certificat ne vise pas à punir l'intimé, mais a plutôt un caractère prospectif et vise à empêcher des conduites futures qui risqueraient de porter atteinte à l'intérêt public.

[53] Le Tribunal reconnaît que la radiation permanente d'une inscription ou d'un certificat équivaut littéralement à enlever le droit à une personne de pratiquer sa profession et constitue une ordonnance qui ne peut être rendue que dans les cas les plus graves de manquements à la loi.

[54] Or, une violation aussi grave que l'appropriation par une personne inscrite ou par un cabinet des avoirs de ses clients commande et justifie cette ordonnance la plus sévère.

[55] Une telle ordonnance est justifiée en l'espèce à la lumière de la gravité des manquements constatés, et ce, afin d'assurer la protection du public en empêchant David Glazer et son cabinet Castle Rock d'exercer pour toujours des activités réglementées dans les domaines de l'assurance ou des valeurs mobilières.

[56] Le Tribunal souligne par ailleurs que l'intimé David Glazer a consenti à ce que le Tribunal prononce la radiation permanente de son certificat, de son inscription et celle de son cabinet; ayant manifesté au Tribunal lors de l'audience sur les présentes ne plus avoir l'intention d'œuvrer dans ce domaine.

[57] En matière de valeurs mobilières, l'article 152 de la LVM permet au Tribunal de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de cette loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

[58] En vertu de l'article 115 de la LDPSF, le Tribunal dispose également d'un pouvoir similaire en matière d'assurance en ce qui a trait au certificat du représentant et de l'inscription d'un cabinet.

- *La levée des ordonnances de blocage en lien avec les faits admis*

[59] En ce qui a trait aux ordonnances de blocage qu'il a rendues, le Tribunal rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies auprès d'épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies²⁷.

²⁶ *Al-Tar Energy Corp.*, 2010 ONSEC 11, par. 214.

²⁷ *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22, confirmée par la Cour d'appel *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214.

2017-046-013

PAGE : 10

[60] Une telle ordonnance « permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin, tels que les tribunaux le détermineront. »²⁸

[61] Selon l'article 249 de la LVM, les ordonnances de blocage du Tribunal se font à l'encontre de personnes qui font l'objet d'une enquête de l'Autorité et sont prolongées par le Tribunal jusqu'à la conclusion d'une telle enquête, y compris la terminaison des mesures de mise en application de la loi²⁹.

[62] Ainsi, il n'y a plus lieu pour le Tribunal de maintenir ou de prolonger de telles ordonnances une fois que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, est terminée. Et ce, surtout lorsque les sommes bloquées sont sécurisées en faveur des investisseurs, lorsqu'il y a eu un manquement à la loi de constaté ou d'admis, ou lorsqu'il y a eu un plaidoyer de culpabilité au criminel comme dans le présent cas.

[63] En l'instance, l'Autorité requiert la levée des ordonnances de blocage à l'encontre de David Glazer et de Castle Rock considérant son plaidoyer de culpabilité dans son dossier criminel en lien avec le présent dossier et considérant le fait que le DPCP distribuera les biens qu'il a saisis aux investisseurs.

[64] Les sommes bloquées sont sécurisées entre les mains du DPCP pour être éventuellement remises aux investisseurs et l'enquête de l'Autorité est terminée puisque soldée par le plaidoyer de culpabilité de David Glazer dans le dossier criminel.

[65] Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il n'y a plus d'enjeu d'intérêt public qui requiert que ces ordonnances de blocage se poursuivent.

CONCLUSION

[66] Le Tribunal souligne également que, dans l'accord soumis, David Glazer accepte que le Tribunal entérine l'accord qu'il a signé, ce qui comprend la renonciation à l'insaisissabilité de ses polices d'assurance.

[67] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties et de prononcer les ordonnances demandées dont la radiation permanente du certificat de David Glazer, de son inscription et celle de son cabinet Castle Rock.

[68] Puisque cette affaire sera maintenant close, que les sommes et avoirs bloqués seront maintenant remis par le DPCP aux investisseurs lésés et sécurisées, le Tribunal consent à lever les ordonnances de blocage qu'il a antérieurement rendues à l'encontre de David Glazer et de Castle Rock selon les modalités énumérées au dispositif du présent jugement.

[69] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2017-046-013

PAGE : 11

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁰, des articles 152, 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. et ordonne aux parties de s'y conformer;

LÈVE les ordonnances de blocage afin de donner pleine exécution aux ordonnances rendues par la Cour du Québec suivant les demandes de blocage et saisies sollicitées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et visant les sommes ou les biens suivants :

- Assurance vie portant le numéro [1] détenue auprès de La Great-West compagnie d'assurance-vie, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6;
- Assurance vie portant le numéro [2] détenue auprès de La Great-West compagnie d'assurance-vie, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6;
- Assurance vie portant le numéro [3] détenue auprès de La Great-West compagnie d'assurance-vie, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6;
- Assurance vie portant le numéro [4] détenue auprès de La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers, ayant un établissement au 900, boulevard Maisonneuve, Montréal (Québec), H3A 1A8;
- Compte bancaire portant le numéro [1] détenu auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 5500, avenue Royalmount, Montréal (Québec), H4P 1H7;
- Compte bancaire portant le numéro [2] détenu auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 5500, avenue Royalmount, Montréal (Québec), H4P 1H7;
- Compte bancaire portant le numéro [3] détenu auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), H3Z 2G6;
- Compte bancaire portant le numéro [4] détenu auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec), H4P 2S4;

³⁰ RLRQ, c. E-6.1.

2017-046-013

PAGE : 12

- Compte REER portant le numéro [5] détenu auprès de Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6;
- Compte REEE portant le numéro [6] détenu auprès de La Société de gestion AGF Limitée, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3B 0E6;
- Véhicule automobile de marque BMW, modèle 650I 2010, immatriculé [...];

LÈVE toute autre ordonnance de blocage prononcée, y compris l'ordonnance de blocage général;

PREND ACTE de la renonciation de David Glazer à l'insaisissabilité des produits financiers suivants et de son consentement à ce que les sommes contenues dans ces produits soient disposées selon la décision à être rendue par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale :

- a) Une police d'assurance vie portant le numéro [2] détenue auprès de La Great-West Compagnie d'assurance-vie;
- b) Une police d'assurance vie portant le numéro [3] détenue auprès de La Great-West Compagnie d'assurance-vie;

RADIE de façon permanente le certificat et l'inscription de David Glazer, à savoir :

- a) Le certificat portant le numéro 114882 dans la discipline de l'assurance de personnes;
- b) L'inscription portant le numéro 1376141 dans la discipline du courtage en épargne collective;

RADIE de façon permanente l'inscription de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. portant le numéro 506555.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

David Glazer, comparaisant personnellement

Date d'audience : 24 février 2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-046

DATE : 22 FÉVRIER 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier,
bureau 400, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DAVID GLAZER, domicilié et résidant au
, Lachine (Québec)

et

**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT
MANAGEMENT INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 272,
Saint-Laurent (Québec) H4M 2N7

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne
morale légalement constituée ayant un
établissement au 5500, avenue Royalmount,
Montréal (Québec) H4P 1H7

et

2017-046-013

PAGE : 2

- 2 -

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

TD WATERHOUSE, ayant un établissement au 7250, rue Mile-End, 6^e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

et

LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6

2017-046-013

PAGE : 3

- 3 -

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS**, personne morale ayant un
établissement au Québec au 900, boulevard
Maisonnette-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8

Mis en cause

**ACCORD ENTRE LES PARTIES ET ADMISSIONS DE
L'INTIMÉ DAVID GLAZER**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »);

ATTENDU QUE le 7 novembre 2017, l'Autorité a ouvert un dossier d'enquête suivant la réception d'un signalement, aux termes duquel il était allégué que David Glazer (« **Glazer** ») aurait omis, pendant plus de deux mois, d'effectuer un placement à même une somme remise par une cliente;

ATTENDU QUE l'enquête subséquente menée par l'Autorité a notamment démontré que Glazer s'est approprié, dans l'exercice de ses fonctions et auprès de sa clientèle, des sommes d'argent de plus d'un million de dollars (1 000 000 \$) auprès de plusieurs consommateurs;

ATTENDU QUE Glazer détenait un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 114882, lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes jusqu'à sa suspension prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »);

2017-046-013

PAGE : 4

- 4 -

ATTENDU QUE Glazer détenait également un certificat, portant le numéro 1376141, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective, jusqu'à sa suspension prononcée par le TMF;

ATTENDU QUE Glazer était rattaché au cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (« **Castle Rock** ») dans l'exercice de ses fonctions à titre de représentant en assurance de personnes;

ATTENDU QUE Glazer était l'unique dirigeant, administrateur et actionnaire de Castle Rock, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable de ce cabinet;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2017, le TMF prononçait la suspension du certificat de Glazer et de l'inscription du cabinet Castle Rock, en plus de rendre diverses ordonnances de blocage à l'encontre de Glazer et de son cabinet;

ATTENDU QUE le 15 août 2019, une dénonciation comportant douze chefs d'accusation fut déposée à l'encontre de Glazer par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **DPCP** »);

ATTENDU QUE le 3 juillet 2020, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a autorisé un mandat spécial de saisie permettant au DPCP de saisir le véhicule de marque BMW appartenant à Glazer;

ATTENDU QUE le 3 juillet 2020, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a également émis des ordonnances de blocage de produits de la criminalité visant des comptes bancaires dont le détenteur est Glazer;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2020, Glazer a enregistré un plaidoyer de culpabilité à une infraction regroupée de fraude de plus de 5 000 \$ visant neuf victimes;

ATTENDU QUE la rédaction d'un rapport présentenciel a été ordonnée et que le dossier reviendra à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 26 février 2021 pour une audience *pro forma* sur la sentence;

ATTENDU QUE dans le cadre des représentations sur la sentence, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, devra statuer sur des modalités de distribution des biens faisant actuellement l'objet d'une saisie et des sommes d'argent faisant l'objet d'ordonnances de blocage de produits de la criminalité;

ATTENDU QU'en date du 11 février 2021, l'Autorité a déposé une demande pour lever les ordonnances de blocage et pour remise des sommes bloquées (la « **Demande de levée de l'Autorité** »);

ATTENDU QU'aucune somme ainsi remise au DPCP ne sera remise à Glazer suivant le jugement à intervenir à cet effet;

2017-046-013

PAGE : 5

- 5 -

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord;

Admission des faits et consentement au dépôt des pièces

2. Glazer et Castle Rock (les « Intimés ») admettent l'ensemble des faits allégués à la Demande de levée de l'Autorité, notamment s'être approprié les sommes suivantes auprès des clients indiqués :

| Nom du réclamant | Somme appropriée par Glazer, en capital |
|-------------------|---|
| Cyla Hus | 50 000 \$ |
| Rhonda Baron | 50 082,04 \$ |
| Jodi Baron | 49 761,94 \$ |
| Annath Abecassis | 199 387,13 \$ |
| Gabrielle Leb | 60 000 \$ |
| Julia Leb | 20 035,02 \$ |
| Guy Gravelle | 181 146,13 \$ |
| Randy Weinzweig | 77 465 \$ |
| Marlene Weinstein | 65 000 \$ |
| Sarah Sterns | 580 730 \$ |

3. Les Intimés reconnaissent également que le Fonds d'indemnisation de l'Autorité a indemnisé les consommateurs mentionnés précédemment pour une somme totale de 952 877,26 \$;
4. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande de levée de l'Autorité sans autres formalités et en admettent le contenu;
5. Les Intimés admettent l'ensemble des manquements allégués à la demande de l'Autorité, à savoir :
 - a) Glazer, à titre de représentant en assurance de personnes et de représentant de courtier en épargne collective, a sollicité des chèques émis à l'ordre de Castle Rock sur la base de représentations frauduleuses à l'égard de neuf clients, notamment en indiquant qu'il ferait un investissement dans un véhicule approprié au meilleur moment;

2017-046-013

PAGE : 7

- 7 -

15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés;
17. Cet accord de règlement peut être signé en une ou plusieurs contreparties qui, réunies, constituent un accord contraignant;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 22 février 2021

À Montréal ce 17th février 2021*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Sylvie Boucher)
Procureure de la demanderesse

DAVID GLAZER
Intimé

À Montréal ce 17th février 2021

**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT
MANAGEMENT INC.**
Intimée

Par :

DAVID GLAZER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-018
2017-023-020

DATE : 12 mars 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et

RAYMOND CHABOT INC. administrateur provisoire

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Parties mises en cause/REQUÉRANTES

et

PATRICIA CAMERON

et

CHARLES HAYES-DUPRAS

et

COMITÉ DES CRÉANCIERS/INVESTISSEURS

Parties intervenantes

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 2

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par cette loi conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] À la demande de l'Autorité, des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - visant notamment les fonds, titres ou autres biens de l'intimé Dominic Lacroix et ceux détenus pour lui par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 13 juin 2017³ et le 21 septembre 2017⁴.

[3] Ces ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité en lien avec des manquements allégués, notamment par cet intimé, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant en particulier des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription en lien avec à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[4] De nouvelles ordonnances de blocage ont été émises le 24 mai 2018⁵ par le Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle de cet intimé.

[5] Toutes ces ordonnances de blocage furent prolongées à plusieurs reprises, et ce, à la demande de l'Autorité dans le cadre de son enquête⁶.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28;

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 3

[6] Le 5 juillet 2018, à la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a nommé Raymond Chabot administrateur provisoire inc. et son associé Emmanuel Phaneuf (« RCAP ») en tant qu'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, en particulier afin de retracer tous les actifs de cet intimé, notamment de la cryptomonnaie⁷. Ces actifs peuvent être constitués d'argent obtenu du public investisseur par l'intimé Dominic Lacroix à la suite d'activités illégales, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et de biens – mobiliers ou immobiliers – acquis par cet intimé en utilisant cet argent.

[7] Le Tribunal a prononcé des levées partielles d'ordonnances de blocage les 5 et 12 juillet 2018⁸ en faveur de l'Administrateur provisoire, RCAP, et ce, afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par le Juge Raymond W. Pronovost, J.C.S., dans le dossier de la Cour supérieure portant le n° 200-11-025040-182⁹.

[8] Par la suite, la Cour supérieure a désigné le Juge Daniel Dumais afin de gérer ce complexe dossier et d'en assumer la responsabilité. De nombreuses demandes lui ont été adressées, notamment par des personnes faisant valoir des créances à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, et il rend plusieurs jugements. C'est ainsi, par exemple, qu'il autorise la conversion en argent de Bitcoins retracés par l'Administrateur provisoire, RCAP, de même que la saisie et la vente d'autres actifs de l'intimé Dominic Lacroix, à qui il ordonne de produire un bilan de ses avoirs.

[9] Pendant ce temps, parallèlement à l'enquête de l'Autorité, se déroule une enquête de son homologue des États-Unis, soit la *Securities and Exchange Commission*, à l'égard des activités illicites de l'intimé Dominic Lacroix en sol américain. C'est ainsi que, le 23 octobre 2019¹⁰, le Tribunal prononce une autre levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 17 juin 2020, l'Autorité a signifié un constat d'infraction à l'intimé Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, ainsi qu'à Yan Ouellet, pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit présentement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

Autorité des marchés financiers c. PlexCorps, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30.

⁷ *Autorités des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 4

[11] Enfin, le 29 octobre 2020, le Juge Daniel Dumais rend une importante décision¹¹ dans laquelle la Cour supérieure, spécifiquement¹² :

- déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et de le soumettre à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[12] Dans ce jugement qui ne fera pas l'objet d'un appel, le Juge Dumais de la Cour supérieure précise que :

« [128] Les pouvoirs de l'Administrateur provisoire se veulent de nature conservatoire. Ils ne lui confèrent ni propriété ni droit de disposer de ce qu'il récupère. Il en est de même des pouvoirs additionnels conférés par la suite. Il lui a été demandé de préparer un Plan de distribution aux investisseurs ou, cela va de soi, à quiconque peut prétendre à des droits sur les biens.

[...]

[141] Le processus en cours sous l'égide de l'Administrateur provisoire supervisé par le juge soussigné se continuera avec l'objectif de distribuer les fonds dans les meilleurs délais. »

[13] Par ailleurs, dans sa décision, le Juge Dumais de la Cour supérieure souligne ce qui suit concernant les autorités fiscales :

« [67] Enfin, les autorités fiscales n'ont pas d'objection à l'égard du Plan (de distribution) soumis et n'exigent pas d'être colloquées s'il est établi que les fonds appartiennent aux investisseurs plexcoins.

[68] Elles ne renoncent cependant pas à partager, advenant le rejet de la position de RCAP. »

[14] Enfin, il ajoute ce qui suit concernant l'intimé Dominic Lacroix et sa conjointe :

« [96] [...] Ce n'est pas parce qu'ils reconnaissent leurs dettes et souhaitent les rembourser que Lacroix et Paradis-Royer peuvent dicter à qui iront les biens. La raison est simple. Ces biens sont saisis et sous le contrôle du Tribunal. Or, le Tribunal n'a jamais autorisé un tel paiement en 2019. Il lui appartient de décider. C'est pour cela qu'on lui présente un Plan (de distribution). On ne peut lui lier les mains par une décision unilatérale émanant des débiteurs, lesquels n'ont pas la capacité de donner en l'instance.

[...]

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 5

[99] Bref, Lacroix et sa conjointe pouvaient renoncer à des droits. Ils l'ont fait. Cependant, il ne leur était pas permis d'imposer l'attribution des actifs aux créanciers de leur choix. »

[15] Or, lors de l'audience du 25 février 2021, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada ont demandé au Tribunal de lever partiellement les ordonnances de blocage affectant actuellement les actifs de l'intimé Dominic Lacroix, et ce, de manière à permettre à une transaction immobilière spécifique de se réaliser, à savoir la vente à Élisabeth Labranche de l'immeuble situé au [...] à Québec, le tout conformément à une promesse d'achat conditionnelle présentée par cette acheteuse et acceptée par les vendeurs, soit l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc¹³ étant entendu que le notaire instrumentant conservera dans son compte en fidéicomis le produit de la vente « jusqu'à ce qu'il soit décidé sur le fond du litige »¹⁴.

[16] L'Agence du revenu du Québec affirme détenir des hypothèques de 2^e et de 5^e rang¹⁵ sur cet immeuble appartenant conjointement à l'intimé Dominic Lacroix et à sa mère Carole Bolduc¹⁶.

[17] Pour sa part, le Procureur général du Canada, agissant au nom de l'Agence du revenu du Canada et de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, affirme que Sa Majesté détient une hypothèque de 3^e rang et une autre de 4^e rang sur cet immeuble¹⁷.

[18] L'Administrateur provisoire, RCAP, n'était ni présent ni représenté lors de l'audience du 25 février 2021 durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite la demande des parties créancières hypothécaires mises en cause, soit l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada. Qui plus est, il n'a fait parvenir aucun document faisant état de sa position à l'égard de cette demande avant la tenue de cette audience.

[19] Patricia Cameron et Charles Hayes-Dupras, qui détiennent respectivement une hypothèque légale résultant d'un jugement sur l'immeuble visé par la demande de levée partielle de blocage¹⁸, et le Comité des créanciers/investisseurs, constitué pour défendre les intérêts des créanciers et investisseurs qui ont confié des fonds à l'intimé Dominic Lacroix dans le cadre des affaires couvertes par les dossiers 2017-015 et 2017-023, étaient représentés par un procureur et le Tribunal leur a accordé, au début de l'audience du 25 février 2021, le statut de parties intervenantes.

[20] Le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

¹³ Pièces R-6 et R-7.

¹⁴ Voir la terminologie utilisée par les requérantes dans la conclusion subsidiaire de leur demande.

¹⁵ Pièce R-2.

¹⁶ Pièce R-1. L'intimé Dominic Lacroix serait propriétaire de cet immeuble dans une proportion de 99% et sa mère, Carole Bolduc, dans une proportion de 1%.

¹⁷ Pièce R-4.

¹⁸ Pièce R-1.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 6

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 de manière à permettre à une transaction immobilière spécifique de se réaliser, à savoir la vente à Élisabeth Labranche de l'immeuble situé au [...] à Québec, le tout conformément à la promesse d'achat conditionnelle - apparaissant aux pièces R-6 et R-7 - présentée par cette acheteuse et acceptée par les vendeurs, soit l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc, étant entendu que le notaire instrumentant conservera dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente « jusqu'à ce qu'il soit décidé sur le fond du litige »?

[21] Le Tribunal a répondu par la négative à cette question en litige, et ce, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

ANALYSE

Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 de manière à permettre à une transaction immobilière spécifique de se réaliser, à savoir la vente à Élisabeth Labranche de l'immeuble situé au [...] à Québec, le tout conformément à la promesse d'achat conditionnelle - apparaissant aux pièces R-6 et R-7 - présentée par cette acheteuse et acceptée par les vendeurs, soit l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc, étant entendu que le notaire instrumentant conservera dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente « jusqu'à ce qu'il soit décidé sur le fond du litige »?

[22] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de répondre « non » à cette question en litige, et ce, pour les motifs suivants.

[23] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« 93. Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 7

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «affaires» comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[24] Par ailleurs, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée par le Tribunal pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[25] De plus, l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut en demander la modification ou la révocation.

[26] Le Tribunal rappelle que le législateur a explicitement conféré au Tribunal, à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le pouvoir de prononcer des ordonnances de blocage, à titre de mesure conservatoire, afin d'empêcher la dilapidation en cours d'enquête d'actifs qui seraient illégalement acquis à la suite de manquements à cette loi et afin de maintenir la confiance du public dans le bon fonctionnement des marchés financiers. Le Tribunal souligne que, dans le cadre d'une économie de marché, cette confiance ne doit pas être prise à la légère. Elle constitue un élément essentiel au bon fonctionnement d'un mécanisme stratégique qui permet aux entreprises de lever des fonds auprès du public investisseur et ainsi assurer une saine croissance économique à l'ensemble de notre société.

[27] Le Tribunal indique que l'objectif fondamental des ordonnances de blocage, de nature conservatoire, qu'il a prononcées dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 est d'empêcher la dilapidation, en particulier par l'intimé Dominic Lacroix, de l'argent qu'il a soutiré au public investisseur - par des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* - et des biens, mobiliers ou immobiliers, qui ont pu être acquis par lui en utilisant cet argent, le tout en attendant que l'enquête de l'Autorité soit complétée, que la lumière soit faite sur l'origine des actifs actuellement bloqués et qu'une décision soit prise, par les instances appropriées, quant à la propriété et à la répartition de ces actifs.

[28] Le Tribunal souligne que, dans la présente affaire, l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada, parties créancières hypothécaires mises en cause, ne sont pas des investisseurs à qui l'intimé Dominic Lacroix et ses complices auraient soutiré de l'argent dans le cadre d'activités exercées en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 8

[29] Par ailleurs, le Tribunal indique que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire.

[30] D'une part, le Tribunal a été informé par l'Autorité que, le 17 juin 2020, un constat d'infraction a été signifié à Dominic Lacroix et à sa conjointe, Sabrina Royer-Paradis, de même qu'à Yan Ouellet pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire. Cette procédure juridique se poursuit actuellement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[31] D'autre part, le Tribunal a été informé de la nomination, le 5 juillet 2018, par la Cour supérieure - à la demande de l'Autorité et afin de l'aider à compléter son enquête - de RCAP, à titre d'Administrateur provisoire des actifs de l'intimé Dominic Lacroix.

[32] Le Tribunal a aussi pris connaissance de la décision¹⁹ rendue par le Juge Daniel Dumais de la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire, le 29 octobre 2020. Dans cette importante décision la Cour supérieure, spécifiquement²⁰ :

- déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix, incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$;
- ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et lui demande de soumettre ce Plan de distribution à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

[33] Le Tribunal note que dans ce jugement, qui ne fera pas l'objet d'un appel, le Juge Dumais de la Cour supérieure précise que :

« [128] Les pouvoirs de l'Administrateur provisoire se veulent de nature conservatoire. Ils ne lui confèrent ni propriété ni droit de disposer de ce qu'il récupère. Il en est de même des pouvoirs additionnels conférés par la suite. Il lui a été demandé de préparer un Plan de distribution aux investisseurs ou, cela va de soi, à quiconque peut prétendre à des droits sur les biens.

[...]

[141] Le processus en cours sous l'égide de l'Administrateur provisoire supervisé par le juge soussigné se continuera avec l'objectif de distribuer les fonds dans les meilleurs délais. »

[34] Par ailleurs, dans sa décision, le Juge Dumais de la Cour supérieure souligne ce qui suit concernant les autorités fiscales :

« [67] Enfin, les autorités fiscales n'ont pas d'objection à l'égard du Plan (de distribution) soumis et n'exigent pas d'être colloquées s'il est établi que les fonds appartiennent aux investisseurs plexcoins.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 9

[68] Elles ne renoncent cependant pas à partager, advenant le rejet de la position de RCAP. »

[35] Dans sa décision du 29 octobre 2020, le Juge Daniel Dumais a indiqué, concernant l'intimé Dominic Lacroix et sa conjointe, que :

« [96] ... Ce n'est pas parce qu'ils reconnaissent leurs dettes et souhaitent les rembourser que Lacroix et Paradis-Royer peuvent dicter à qui iront les biens. La raison est simple. Ces biens sont saisis et sous le contrôle du Tribunal. Or, le Tribunal n'a jamais autorisé un tel paiement en 2019. Il lui appartient de décider. C'est pour cela qu'on lui présente un Plan (de distribution). On ne peut lui lier les mains par une décision unilatérale émanant des débiteurs, lesquels n'ont pas la capacité de donner en l'instance.

[...]

[99] Bref, Lacroix et sa conjointe pouvaient renoncer à des droits. Ils l'ont fait. Cependant, il ne leur était pas permis d'imposer l'attribution des actifs aux créanciers de leur choix. »

(Soulignement ajouté)

[36] Or dans la présente affaire, il appert - à la lumière de la preuve qui a été présentée au Tribunal - que l'intimé Dominic Lacroix aurait entrepris de négocier la vente d'un immeuble lui appartenant conjointement avec sa mère, Carole Bolduc, qui est situé au [...] à Québec et aurait même apposé sa signature électronique à titre de covendeur, le 21 janvier 2021, acceptant ainsi une offre d'achat²¹ provenant d'Élizabeth Labranche, le tout à un prix qui semble lui convenir (248 500 \$), et ce, alors que tous ses actifs sont saisis et soumis à la gestion de l'Administrateur provisoire, RCAP, lequel est mandaté par la Cour supérieure depuis le 5 juillet 2018.

[37] Dans un tel contexte, le Tribunal s'interroge sur la capacité même de Dominic Lacroix de négocier et de signer un quelconque document concernant la vente de ses biens immobiliers.

[38] Aucune des parties, présentes lors de l'audience du 25 février 2021, n'a pu éclairer le Tribunal à cet égard, et encore moins l'Administrateur provisoire, RCAP, qui était absent et non représenté lors de cette audience²².

[39] Par ailleurs, le Tribunal a constaté en examinant l'offre d'achat conditionnelle susmentionnée, qu'elle contenait une annexe²³, dûment signée par Élisabeth Labranche, Dominic Lacroix et Carole Bolduc, modifiant ses termes par l'ajout de la clause suivante :

²¹ Pièce R-6.

²² Quelques heures après la tenue de l'audience du 25 février 2021 ainsi que le lendemain, le procureur de l'Administrateur provisoire, RCAP, a fait parvenir au Secrétariat du Tribunal de la documentation reliée à la présente affaire dont le Tribunal n'a évidemment pas tenu compte dans le cadre de la présente décision.

²³ Pièce R-7.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 10

« L'acceptation de la présente promesse d'achat demeure conditionnelle à : 1) L'approbation de la transaction qui y est prévue par Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. en sa qualité d'administrateur provisoire aux actifs de Dominic Lacroix, 2) L'approbation de la transaction qui y est prévue par le Tribunal administratif des marchés financiers ainsi que par la Cour supérieure du Québec, 3) L'approbation des créanciers garantis ayant publiés une hypothèque sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, 4) Au paiement des honoraires des courtiers immobiliers impliqués dans la transaction envisagée. Le délai pour rencontrer les présentes est jusqu'au 19 février 2021. Dans le cas, où le VENDEUR n'aviserait pas l'ACHETEUR par écrit dans le délai prévu ci-dessus, la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. »

(Soulignement ajouté)

[40] Or, durant ou avant l'audience du 25 février 2021, aucune preuve n'a été fournie au Tribunal concernant le respect des conditions 1 à 4 susmentionnées de cette promesse d'achat.

[41] Par conséquent, le Tribunal constate que lors de l'audience du 25 février 2021 on lui a essentiellement demandé de lever des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - affectant les actifs de l'intimé Dominic Lacroix afin de permettre la vente d'un immeuble qui lui appartient à 99% sur la base d'une promesse d'achat qui était « nulle et non avenue » depuis le 19 février 2021.

[42] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, dans les circonstances, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre des dossiers 2017-015 et 2017-023 de manière à permettre à une transaction immobilière spécifique de se réaliser, à savoir la vente à Élisabeth Labranche de l'immeuble situé au [...] à Québec, le tout conformément la promesse d'achat conditionnelle - apparaissant aux pièces R-6 et R-7 - présentée par cette acheteuse et acceptée par les vendeurs, soit l'intimé Dominic Lacroix et sa mère Carole Bolduc.

[43] Par ailleurs, le Tribunal a l'intention de faire preuve de déférence à l'égard des décisions rendues par la Cour supérieure dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, le Tribunal a pris bonne note du dispositif de la décision rendue par le Juge Daniel Dumais, le 29 octobre 2020, lequel spécifiquement²⁴ (i) déclare que les actifs bloqués au Québec doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix, incluant ceux dont la créance est inférieure à 250 \$ et (ii) ordonne à l'Administrateur provisoire, RCAP, de préciser le Plan de distribution et le mécanisme applicable et lui demande de soumettre ce Plan de distribution à la Cour supérieure pour autorisation, dans les meilleurs délais.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCCS 3538, paragraphes 144 et 146.

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 11

[44] Pour le Tribunal, il est manifeste que la Cour supérieure se réserve le pouvoir d'approuver ou non le Plan de distribution qu'elle a mandaté l'Administrateur provisoire de lui présenter et que ce Plan de distribution doit inclure tous les actifs de l'intimé Dominic Lacroix qui sont actuellement soumis à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

REJETTE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'Agence du revenu du Québec et le Procureur général du Canada.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Nathalie Chouinard et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sabrina Bergeron
(Espace Légal)
Procureure de Dominic Lacroix

M^e Éric Labbé
(Contentieux de l'Agence du revenu du Québec)
Procureur de l'Agence du revenu du Québec

M^e Stéphanie Côté
(Contentieux du Procureur général du Canada)
Procureure du Procureur général du Canada

M^e Gabriel Pomerleau
(Beauvais Truchon Avocats)

2017-015-018
2017-023-020

PAGE : 12

Procureur de Patricia Cameron et Charles Hayes-Dupras et du Comité des créanciers/investisseurs

Date d'audience : 25 février 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.